



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré Mc t	 *12039847*	Déposé au greffe du Tribunal de Commerce	
		MONITEUR BELGE - La Roche-en-Famonne, le 23/11/12	
		DIRECTION	
		08-02-2012	
		BELGISCH STAATSBLAD BESTUUR	Greffe

N° d'entreprise : 0455.759.448

Dénomination

(en entier) : **HELLAS**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : Rue du Purnalet, 6 à 6980 LA ROCHE EN ARDENNE

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : SUPPRESSION TITRES AUX PORTEURS - ADAPTATION STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la S.A. HELLAS, dont acte et procès-verbal du notaire Etienne PAUL, à La Roche en Ardenne en date du 22/12/2011, enregistré à Marche le 27/12 suivant, vol 5/507, fol. 61 c.11, 2 rôles sans renvoi, il ressort que les résolutions suivantes ont été prises à l'unanimité des actionnaires:

PREMIERE RESOLUTION

Les actionnaires déclarent ne jamais avoir fait imprimer les titres au porteur de sorte qu'à ce jour, les titres de la société sont toujours nominatifs.

L'assemblée générale décide dès lors d'adapter les statuts et de supprimer de ces derniers toute référence à des titres au porteur. Tous les titres de la société auront nécessairement à l'avenir la forme nominative ou la forme de titres dématérialisés.

Et à l'instant les actionnaires et administrateurs procèdent à la rédaction du registre des titres nominatifs de la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide, suite à la décision prise au point précédent de l'ordre du jour :

- de remplacer l'article 8 des statuts par un nouvel article 8 rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES

Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre. Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. »

-De remplacer l'article 24 des statuts par un nouvel article 24 rédigé comme suit :

« ARTICLE 24 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le délai de trois jours avant l'assemblée générale, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Etienne PAUL, notaire à La Roche-en-Ardenne

Déposé en même temps : - une expédition de l'acte
- la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

